

**Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 22 juin 2018, concernant la fixation des critères de répartition, des subventions annuelles du budget de l'Etat entre les collectivités locales.**

Le ministre des finances et le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances de l'année 2018, et notamment son article 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Les montants des subventions annuelles inscrites au budget de l'Etat sont réparties entre les collectivités locales comme suit :

- 85% alloué au financement des dépenses de gestion.

- 15% alloué au financement des dépenses d'investissement et des besoins spécifiques et imprévus.

Art. 2 - Le montant de la subvention annuelle allouée au financement des dépenses de gestion prévu à l'article premier du présent arrêté est réparti comme suit :

- 89% au profit des communes.

-11% au profit des conseils régionaux.

Art. 3 - Le montant de la subvention annuelle allouée au financement des dépenses de gestion aux communes est calculé comme suit:

- 10% réparti à égalité entre toutes les communes.

- 40% réparti au prorata de la population de chaque commune.

- 31% réparti au prorata de la moyenne des recettes réalisées par chaque commune au titre de la taxe sur les immeubles bâtis au cours des trois dernières années.

- 9% réparti au prorata de la population entre les communes ayant une moyenne des trois dernières années, au titre des montants constatés inscrits au rôle annuel de la taxe sur les immeubles bâtis, des recettes réalisées au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, de la taxe hôtelière et des produits des marchés affermés inférieures à la moyenne nationale des recettes au titre des taxes et produits précités au cours des trois dernières années.

-10% réparti par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement entre les communes ayant des difficultés financières au titre d'une subvention d'équilibre.

Art. 4 - Le montant de la subvention annuelle allouée aux conseils régionaux est réparti par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement sur la base des besoins nécessaires au financement des dépenses de gestion de chaque conseil régional.

Art. 5 - Le montant de la subvention annuelle allouée au financement des dépenses d'investissement et des besoins spécifiques et imprévus, est réparti comme suit:

-25% à la commune de Tunis.

-30% aux communes chefs-lieux des gouvernorats.

-29% à la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

-16% aux exigences de l'autorité de tutelle centrale, pour satisfaire les besoins spécifiques et imprévus des collectivités locales et des établissements publics sous tutelle. Un montant de cette subvention peut être attribué et ajouté pour financer les dépenses de gestion des communes par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement.

Art. 6 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2018.

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalhoun**

*Le ministre des affaires locales  
et de l'environnement*

**Riadh Mouakher**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 12 juin 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-309 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers susvisé, les psychologues, titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier ci-dessus est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date du dépôt des dossiers des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer au ministre de l'éducation la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Chaque candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance au portail éducatif et adresser son dossier de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat conformément aux délais mentionnés à l'arrêté d'ouverture du concours.

Les demandes de candidatures sont adressées par voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de la première nomination du candidat,
- une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel,
- des copies des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du candidat,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec des pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,